



LETTRE DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

MOIS D'AOUT 2019

Cabinet Marc Emmanuel PAQUET/Martinique Compta Finance SARL
13 Rue Joseph Lagrosillière- 97240 Le FRANCOIS- TEL : 05 96 54 38 83 – Site internet :
www.cabinetpaquet.fr

SOMMAIRE

PAGES

❖ LOI PACTE

✚ Nouvelles missions pour les Experts-Comptables	... 2
✚ Les formalités simplifiées	... 2
✚ Financement des entreprises facilités	... 3
✚ Pratique des comptes courants d'associés	... 3
✚ Le crédit entre entreprises, encouragé	... 3
✚ Reprise d'une entreprise en liquidation	... 3
✚ Une mention en moins sur le casier judiciaire	... 4
✚ Non-respect des délais de paiement	... 4

❖ SOCIAL

✚ Les frais professionnels du salarié sont à la charge de l'employeur	... 5
✚ Deux modalités de remboursement	... 5

➤ Nouvelles missions pour les Experts comptables

ROLE ACCRU DES EXPERTS-COMPTABLES

GESTION DE TRESORERIE. Les clients des Experts-comptables vont pouvoir, dans des conditions à préciser par décret, leur donner mandat pour procéder, à titre accessoire, au recouvrement amiable de leurs créances ou au paiement de dettes. Cela va donc au-delà du cadre des mandats actuels limité au paiement des dettes fiscales et sociales des clients.

DE NOUVELLES MISSIONS. Désormais, l'expert-comptable peut réaliser, sans autre mission, des travaux **d'ordre financier, environnemental ou numérique, sans toutefois pouvoir en faire l'objet principal de son activité.**

DES FORMALITES SIMPLIFIEES

UN GUICHET EN LIGNE. Actuellement, toute démarche relative à la création, la modification ou la cessation d'une activité s'effectue par le dépôt d'un dossier unique de formalités auprès d'un des 7 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE). La détermination du CFE compétent se fait en fonction du lieu d'implantation de l'établissement, de la nature et de l'activité de l'entreprise. La multiplicité de ces CFE constitue une source de complexité, notamment pour les jeunes entreprises qui identifient difficilement le centre dont elles relèvent.

La loi PACTE a prévu de remplacer les 7 réseaux actuels par un organisme unique auprès duquel les entreprises devront déposer par voie électronique les déclarations aujourd'hui destinées aux CFE. **Une plateforme en ligne sera ainsi l'unique interface, quelles que soient l'activité et la forme juridique de l'entreprise.** D'où une accélération des formalités ainsi qu'un gain de temps et financier pour les entreprises. **La mise en place du guichet unique électronique est prévue au plus tard pour le 1er janvier 2021.** Mais les entreprises pourront continuer à adresser physiquement leur dossier aux CFE jusqu'au 1er janvier 2023. Par ailleurs, une assistance à l'accomplissement des formalités en ligne sera proposée aux entreprises qui en éprouveraient le besoin.

Afin de relancer la reprise des entreprises en liquidation judiciaire, **la loi PACTE prévoit que, dans le cadre d'un plan de cession, toute clause imposant au cessionnaire d'un bail des dispositions solidaires avec le cédant est réputée non écrite.**

Cette nouveauté n'est pas applicable aux procédures ouvertes avant le 23 mai 2019. Par ailleurs, La loi PACTE ne prévoit rien lorsque le bail, ou le fonds de commerce, est cédé, non pas dans le cadre d'un plan de cession, mais de façon isolée avec l'autorisation du juge-commissaire ; si le bail prévoit que le cessionnaire est garant des sommes dues par le cédant, le repreneur risquera donc, malgré la loi PACTE, les poursuites du bailleur.

UNE MENTION EN MOINS SUR LE CASIER JUDICIAIRE. Afin de ne pas pénaliser les entrepreneurs individuels ayant connu une liquidation judiciaire, la loi PACTE prévoit que : **à compter du 24 mai 2019, les jugements de liquidation judiciaire prononcés à l'égard des personnes physiques n'ont plus à figurer sur leur casier judiciaire.** Auparavant, cette inscription était requise pendant 5 ans. En revanche, la faillite personnelle et l'interdiction de gérer continueront de figurer au casier judiciaire.

CONTROLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

NON-RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT. Une amende administrative est, on le rappelle, encourue par les entreprises qui ne respectent pas les règles relatives aux délais de paiement . De plus, l'amende infligée est systématiquement publiée. Actuellement, cette publication est faite sur le site internet de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Afin de renforcer l'efficacité de cette réglementation, **la loi PACTE impose, de surcroît, à l'entreprise sanctionnée de publier l'amende sur un support habilité à recevoir les annonces légales.** L'entreprise est libre de choisir le support dès lors qu'il est situé dans le département où elle est domiciliée. Si l'entreprise sanctionnée ne fait pas publier l'amende dans le support d'annonces légales, l'autorité administrative peut la mettre en demeure de le faire, sous astreinte journalière de 150 €.



SOCIAL

LES FRAIS PROFESSIONNELS DU SALARIÉ SONT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

C'est une obligation pour l'employeur, même si le salarié ne vous a rien demandé pendant des années.

DEUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Vous devez rembourser tous les frais que votre salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle. Cependant, s'agissant de certaines catégories de frais pour lesquelles il existe un barème officiel (ex. : frais de restaurant quand le salarié est en déplacement professionnel, frais kilométriques), vous pouvez prévoir, dans le contrat de travail, que le salarié en conserve la charge moyennant le versement d'une allocation forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite soit au moins égale au SMIC.

SOUS QUEL DÉLAI ? Un salarié peut exiger le remboursement de ses frais professionnels jusqu'au terme du délai de prescription des salaires, qui est de 3 ans. **Mais vous avez tout intérêt à fixer un délai de production des justificatifs des frais professionnels.** En effet, si tel est le cas, le salarié doit le respecter, faute de quoi il ne pourra pas obtenir le remboursement de ses frais, quand bien même il se trouverait dans la limite des 3 ans. Par exemple, les juges ont estimé qu'un délai de 1 mois, fixé par l'employeur dans une note de service, était valable.



Cabinet MARC EMMANUEL PAQUET

MARTINIQUE COMPTA FINANCE SARL

RETROUVEZ NOUS sur notre site INTERNET: www.cabinetpaquet.com